



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVASUD

Quartier de l'Aiguille
BP13
13180 Gignac-la-Nerthe

Références : SS/JD-D-0772-MRT-2024

Code AIOT : 0006400597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement LAVASUD implanté Quartier de l'Aiguille BP13 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à une plainte de la société COUGNAUD riveraine de l'installation, suite à un incident d'exploitation survenu le 22/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVASUD
- Quartier de l'Aiguille BP13 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006400597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation comprend un bâtiment (ouvert sur une face) où sont réalisées les opérations de lavage des citernes et le stockage des produits récupérés (vidange complète des citernes avant le lavage), ainsi qu'une station de traitement des eaux de lavage, avant rejet en station d'épuration urbaine. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 11	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été diligentée suite à un épandage accidentel de boues de décantation sur la parcelle voisine occupée par l'entreprise COUGNAUD.

Cet incident est dû à une erreur humaine, une mauvaise manipulation de l'opérateur suite à une panne sur un équipement de la station de traitement interne des eaux du site.

L'absorbant utilisé pour limiter la propagation de l'épandage accidentel a été collecté et traité comme déchet (justificatif d'élimination transmis par l'exploitant).

L'exploitant a entrepris des actions correctives pour que cette situation ne se reproduise plus.

Les éléments transmis par courriel du 15/05/2024 concernent les procédures internes remises à jour et complétées afin de renforcer la surveillance du site pendant les périodes d'exploitation pour identifier tout incident dans des délais restreints, et rappeler les actions à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel de produit. L'information de l'Inspection des Installations Classées en cas d'incident est explicitement indiquée dans la procédure.

Ces procédures ont été présentées aux opérateurs lors de causeries organisées le 10 mai 2024 (liste des participants transmis par l'exploitant).

Compte tenu des actions correctives mises en place depuis l'incident, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Incident
Prescription contrôlée :
Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'Inspection a reçu le rapport d'analyse de l'incident du déversement accidentel du 22/04/2024, le 06/05/2024 par courriel de l'exploitant, soit 13 jours après l'évènement. L'exploitant n'a cependant pas déclaré l'incident (information réactive) dans les meilleurs délais à l'Inspection. Celui-ci s'engage à revoir la procédure afin de prévenir de tout nouvel incident dans des délais plus courts. Par courriel du 15/05/2024 l'exploitant a transmis les procédures internes remises à jour et complétées afin de renforcer la surveillance du site pendant les périodes d'exploitation pour identifier tout incident dans des délais restreints, et rappeler les actions à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel de produit. Ces procédures ont été présentées aux opérateurs lors de causeries organisées le 10 mai 2024 (liste des participants transmis par l'exploitant). La procédure rappelle que l'Inspection des Installations Classées doit être informée en cas d'incident, ce qui répond à la prescription préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1991, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets et résidus de toute sorte (boues de chaulage, surnageants divers, fonds de décanteurs, égouttures, etc ...) produits par l'établissement devront être détruits, éliminés ou recyclés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisances et en conformité avec les prescriptions.
Constats : - le 22/04/2024 un épandage accidentel de boues du décanteur s'est produit au delà des limites du site, sur le talus et la plateforme de l'entreprise COUGNAUD; - le 03/05/2024 l'Inspection des installations classées a reçue une plainte relayée par la Préfecture des Bouches du Rhône, de l'entreprise COUGNAUD suite à l'incident du 22/04/2024; - le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 06/05/2024 fait état "d'un incident sur la

station d'épuration interne du site, lors d'une opération de nettoyage du décanteur, un flexible branché entre le décanteur et le débourbeur a mal été positionné provoquant ainsi l'écoulement et l'épandage susmentionné. Il s'agit d'un épandage superficiel de boues de décantation".

L'exploitant a constaté l'épandage accidentel après avoir été interpellé par l'entreprise COUGNAUD le 22/04 à 12h30. L'opération a été immédiatement interrompue par un opérateur. Une équipe de 3 personnes s'est déplacée chez l'entreprise voisine pour mettre de l'absorbant sur les zones impactées. L'opération de nettoyage s'est terminée vers 15h30. Ces déchets ont été envoyés pour traitement dans une filière réglementaire (justificatifs transmis par l'exploitant).

L'analyse de l'incident par LAVASUD conclut à une panne de pompe ayant entraîné le rejet. LAVASUD a engagé des travaux en cours ayant pour objet de mettre en place un double système de traitement des boues qui palliera à toute éventuelle panne de pompe et ne nécessitera plus de manipulation humaine de flexible.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à renforcer la surveillance de son installation pendant les périodes d'activité, afin d'identifier un éventuel incident de type déversement accidentel (procédures internes, point de contrôle 1).

Les procédures internes ont été modifiées dans ce sens, et transmises à l'Inspection par courriel du 15 mai 2024. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite